REGLEMENT DE REDEVANCE INCITATIVE

ET DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

du

SICTOM du VAL DE SAONE

Adopté en Comité Syndical le 9 décembre 2021

APPLICABLE A TOUT USAGER
A partir du 01/01/2022

(Selon le Règlement Sanitaire Départemental, le Code du Travail, les recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, le Code de l'Environnement et le Code Général des Collectivités Territoriales)

SOMMAIRE

CHAPITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Objet
- Article 2 : Les usagers assujettis à la Redevance Incitative

CHAPITRE II – MODALITE DE COLLECTE DES DECHETS

- Article 1 : Fréquence de collecte
  - Article 1-1 : La collecte des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et des recyclables
  - Article 1-2 : Dérogations
    - Article 1-2-1 : Exceptions saisonnières
  - Article 1-3 : Exceptions
  - Article 1-4 : Méthodologie
- Article 2 : Conteneurs normalisés
  - Article 2-1 : Pour la Redevance Incitative
  - Article 2-2 : Pour le Tri Sélectif
  - Article 2-3 : Maintenance des bacs
- Article 3 : Dotation des volumes des bacs
  - Article 3-1 : Dotation pour les particuliers en habitat individuel
  - Article 3-2 : Dotation de bacs pour les professionnels
  - Article 3-3 : Dotation pour les habitats verticaux, pour les logements locatifs et pour les habitats collectifs
  - Article 3-4 : Dotation pour les gens du voyage
  - Article 3-5 : Dotation pour les salles des fêtes et les animations ponctuelles
- Article 4 : Optimisation des Parcours de Collecte
- Article 5 : Modalités d'échanges

CHAPITRE III – FINANCEMENT DU SERVICE DU BAC A PUCE DANS LE CADRE DE LA REDEVANCE INCITATIVE

- Article 1: Modalité de calcul de la redevance incitative
  - Article 1-1 : Décomposition de la redevance incitative
  - Article 1-2 : Dotation en sacs prépayés
    - Article 1-2-1 : Utilisation des sacs prépayés pour les salles des fêtes
  - Article 1-3 : Tarification des résidences secondaires
  - Article 1-4 : Dispositions spécifiques pour les professionnels usagers
  - Article 1-5 : Cas particuliers « Ecarts »
  - Article 1-6 : Cas des Personnes à charges
  - Article 1-7 : Bacs prêtés pour des besoins occasionnels
  - Article 1-8 : Cas des bacs dits « Municipaux »
  - Article 1-9 : Cas des bacs pour les activités réputées saisonnières
  - Article 1-10 : Haltes Fluviales, sites touristiques et aires de loisirs publiques aménagées
  - Article 1-11 : Port de plaisance privé
  - Article 1-12 : Exceptions
  - Article 1-13 : Exceptions saisonnières

- Article 2 : Modalités de facturation
    - Article 2-1 : Redevable
    - Article 2-2 : Périodicité de la facturation
    - Article 2-3 : Refus d'adhésion au service
    - Article 2-4 : dépôts sauvages
    - Article 2.5 : Modalités de facturation
    - Article 2.6 : Dotation et usage du bac d'ordures ménagères de 80L
- Article 3 : Prise en compte des changements
    - Articles 3.1 : Règles
    - Article 3.2 : Justificatifs à produire
    - Article 3.3 : Délai de prévenance
- Article 4 : Modalité de recouvrement

CHAPITRE V – DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 1 : Date d'application
- Article 2 : Modification du règlement
- Article 3 : Clause d'exécution

CHAPITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

➢ Article 1 : Objet

Ce règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance incitative pour l'enlèvement des Ordures Ménagères et Déchets Assimilés par le SICTOM du Val de Saône sis Zone artisanale - 70360 SCEY SUR SAONE.

Ce règlement pourra être réactualisé, en fonction des évolutions règlementaires et techniques. Il s'applique immédiatement.

➢ Article 2 : Les usagers assujettis à la Redevance Incitative

La Redevance est due par tous les usagers domiciliés sur le territoire du SICTOM du Val de Saône, ce qui inclut notamment :

- conformément à l'article L. 2224-13 du CGCT, les ménages occupants un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire

- conformément à l'article L. 2224-14 du CGCT, les administrations ainsi que tous professionnels, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peut justifier d'un contrat d'élimination de tous les déchets générés par son activité professionnelle.

CHAPITRE II – MODALITE DE COLLECTE DES DECHETS

➢ Article 1 : Fréquence de collecte

• Article 1-1 : La collecte des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et des recyclables

Les ordures ménagères et les recyclables sont collectés en C 0.5, soit au moins une fois par quinzaine pour tout le territoire. Les collectes de ces deux flux sont effectuées en « semaines alternées » autant que possible.

Les collectes des bacs d'ordures ménagères et de recyclables des communes de Gray et d'Arc les Gray se font en C1, soit une fois par semaine.

La collecte en C0.25 (soumise à arrêté préfectoral), soit une collecte par mois ou toutes les quatre semaines, pourra être choisie par l'usager, bénéficiant ainsi d'une tarification spéciale – voir art. 1-5 et 1-8.

• Article 1-2 : Dérogations

La collecte des ordures ménagères peut être hebdomadaire pour les gros producteurs qui en font la demande et du fait de la nature des déchets produits, les métiers de bouche, les cantines scolaires ou hospitalières.

Pour les gros producteurs, ce service dérogatoire sera facturé sous la forme d'un tarif adapté : Tarif I : 100% de part fixe et 24 levées minimum obligatoires par an.

Les professionnels ne peuvent cumuler les avantages d'un bac commun entre leur activité professionnelle et leur habitation (Chap. III art. 1.4), et donc du bénéfice de la part forfaitaire du cas tarifaire C.

Ils doivent, pour bénéficier d'une collecte au titre des exceptions telles que définies ci-dessus, être dotés d'un bac et d'une facturation distincts et spécifiques pour leur activité professionnelle.

Article 1-2-1 : Exceptions saisonnières

Un niveau de service intermédiaire pour les activités saisonnières avec une collecte en exception sur une période plus restreinte : Avril à Septembre est possible.

La demande doit être faite préalablement auprès du SICTOM pour mise en œuvre et tarification au Tarif J, qui étudiera cette possibilité en fonction de la nature de l'activité du demandeur et de la nature des déchets produits.

Ce service dérogatoire sera facturé sous la forme d'un tarif adapté : Tarif J : 100% de part fixe et 12 levées minimum obligatoires d'avril à septembre par an.

Article 1-3 : Exceptions

Les établissements hospitaliers et leurs annexes ainsi que certains gros producteurs font l'objet d'une dérogation pour une collecte en C2, C3, C4, C5 ou C6. Peuvent aussi faire l'objet d'une telle dérogation, tout organisme ou entreprise dont les besoins sont justifiés, ainsi que les établissements de soins appartenant au codes NAF 86.10 ou 87.10. La demande doit être faite préalablement auprès du SICTOM pour mise en œuvre et tarification au Tarif I.

Article 1-4 : Méthodologie

Les collectes étant effectuées à horaires variables à partir de 3h du matin, les contenants doivent être présentés sans équivoque en bord de voie publique, ou à tout endroit préalablement conventionné ou convenu, dès la veille au soir.

Article 2 : Conteneurs normalisés

Article 2-1 : Pour la Redevance Incitative

Les conteneurs doivent être normalisés, roulants de type AFNOR EN840 1 à 6, afin de faciliter leur préhension au chargement des déchets, ils sont ainsi compatibles avec les dispositifs automatiques installés sur les bennes de collecte. Ils seront mis à disposition de l'usager à raison de 1 bac, au moins, par point de collecte ou point de consommation (lieu de production des déchets) et restent propriété insaisissable du SICTOM. Plusieurs bacs peuvent être regroupés sur un même point de collecte (points de regroupement ou immeuble collectif).
Les bacs mis à disposition sont équipés d'une puce électronique RFID permettant d'identifier leur adresse de rattachement. A cet effet, le bac doit rester strictement affecté à l'adresse d'affectation.

Article 2-2 : Pour le Tri Sélectif

Les conteneurs doivent également être normalisés AFNOR EN840-1 à 6, et sont reconnaissables à leur couvercle jaune ou par des autocollants jaunes apposés sur le bac. Tous les conteneurs de tri sont propriété des usagers et, à ce titre la maintenance, le lavage, l'entretien et le remplacement d'éléments défectueux sont aux frais de ces derniers. Le SICTOM peut fournir les bacs neufs à prix coûtant.

Les conteneurs devront être maintenus dans un constant état fonctionnel et de propreté par leurs utilisateurs.

Les bacs sont disponibles au siège du SICTOM ou dans tout autre point de stockage agréé et ne peuvent en aucun cas être livrés ou expédiés à l'usager aux seuls frais de la collectivité.

- **Article 2-3 : Maintenance des bacs**

Les bacs sont mis à disposition pour la mise en place de la Redevance Incitative, pour les nouveaux arrivants, et pour les nouvelles adresses. Les bacs détériorés, volés (une main courante devra être déposée) ou disparus ne peuvent être pris en charge par la collectivité. La responsabilité en revient donc à l'usager ou à la personne, physique ou morale, en charge de leur état et de leur remisage.
Cependant, si les bacs sont détériorés par l'entreprise chargée de la collecte, ils sont remplacés ou réparés par cette dernière.
En cas de poids excessif * ou de contenu présentant des risques sanitaires évidents, le conteneur se verra refusé à la collecte par l'usage légal du droit de retrait des ripeurs.

Tableau des poids norme AFNOR NF EN 840.1 à 840.6.

MODELES DE BACS	POIDS A VIDE en Kg	CHARGE ACCEPTABLE en Kg
80L	9,4	32
120L/140L	10.4	60
240L	13.5	100
340L/360L	19	145
660L	38	250

Article 3 : Dotation des volumes des bacs destinés à la Redevance Incitative

- **Article 3-1 : Dotation pour les particuliers en habitat individuel**

- bac de 80 litres *
- bac de 120/140 litres,
- bac de 240 litres,
- bacs de 340/360 litres,
- bacs de 660 litres

- **Article 3-2 : Dotation de bacs pour les professionnels :**

- bac(s) de 120/140 litres,
- bac(s) de 240 litres.
- bac(s) de 340/360 litres,
- bac(s) de 660 litres.

- **Article 3-3 : Dotation pour les habitats verticaux, pour les logements locatifs et pour les habitats collectifs :**

- bacs collectifs de regroupement de 120L/140L à 660L.
- bacs individuels, suivant la place disponible et les dispositions des bailleurs et des syndics.

Le SICTOM préconise autant que possible la mise à disposition d'un bac de Tri et d'un bac à puce pour les OM par logement habité, qu'il soit en location ou en propriété. Ainsi le principe de « pollueur – payeur » pourra s'appliquer. En dehors de ce principe, des bacs de regroupements peuvent être proposés par les bailleurs, qui reçoivent la facture et répartissent ensuite les charges auprès de leurs usagers.

Les bacs existants de l'usager pourront être identifiés (puce RFID) et agrées par le SICTOM s'il est jugé inutilement coûteux de fournir de nouveaux bacs. Ces contenants resteront la propriété de l'usager qui devra entretenir leur bon état général, tout comme s'ils avaient été dotés de bacs « SICTOM ». La puce RFID reste la propriété du SICTOM et doit être restituée au SICTOM en cas de changement de situation ou déménagement.

- **Article 3-4 : Dotation pour les gens du voyage**

Les Communautés de Communes, ayant la compétence « gestion des aires d'accueil des gens du voyage », prendront en charge les bacs mis à la disposition pour les gens du voyage stationnant sur leur territoire. Elles se verront donc appliquer par défaut le tarif des bacs municipaux à savoir :

- 1/2 Part Fixe selon le volume du bac
- 1 Part Variable en fonction du nombre de présentation du bac (étant précisé que le montant de la part incitative ne sera jamais inférieur à 12 levées sur une période de 12 mois).

** Tout mois commencé est dû au premier jour*

Selon la nature et la période de fréquentation du lieu de résidence des « gens du voyage », la classification du service pourra être requalifiée au titre « saisonnier » TARIF B ou « occasionnel » TARIF H avec les contraintes qui en découlent. Le recours au service tarifé G « sacs » ne pourra se faire qu'après signature d'une convention avec une association ou une structure représentative de cette population et qui prendrait en charge la responsabilité et le paiement intégral des redevances à ce titre.

- **Article 3-5 : Dotation pour les salles des fêtes et les animations ponctuelles :**

Les salles des fêtes seront dotées de bac Ordures Ménagères et Tri avec la possibilité d'avoir des verrous.
Pour les manifestations ponctuelles, le SICTOM mettra à disposition sous convention écrite entre l'organisateur de la manifestation et le SICTOM, des Bacs à Ordures Ménagères et des bacs de TRI.

Au-delà de cette dotation, tant en contenance qu'en nombre de bacs, le SICTOM fournira des bacs conformes et équipés de puces compatibles à prix coûtant.
Les volumes courants pourront ainsi être complétés par :

- bac de 120L/140 litres,
- bac de 240 litres,
- bac de 340/360 litres,
- bac de 660 litres

Destinés aux « gros producteurs »

Au-delà de ces volumes, les bacs ne peuvent être identifiés par les systèmes de levage des véhicules de collecte et en conséquence seront totalement proscrits du parc « redevance incitative », sous réserve d'éventuelle évolution technique ultérieure.
Les bacs, jusqu'à une contenance de 660 L seront collectés; au-delà de cette contenance, ils ne seront plus collectés.

➢ Article 4 : Optimisation des parcours de collecte.

Les particuliers (habitation isolée) qui accepteront dans le cadre de l'amélioration et l'optimisation des parcours de collecte, des dispositions spécifiques du type « bacs de regroupement » et/ ou collecte en C0.25, (soit 1 fois toutes les 4 semaines ou 1 fois par mois), pourront bénéficier des conditions financières adaptées suivantes :

1- Bacs de regroupement : avec vente de sacs prépayés, attribués par convention.

2- Habitations isolées, si accord pour collecte en C0.25 grâce par convention : ½ Part Fixe selon le volume du bac, et 1 Part Variable en fonction du nombre de présentation du bac (étant précisé que le montant de la part incitative ne sera jamais inférieure à 12 levées annuelles). L'équivalence au cas tarifaire M pourra, dans ce cas, leur être exceptionnellement appliqué.

3- L'installation de bornes « ordures ménagères » pourra permettre une alternative à la collecte mais ne donnera lieu à aucun aménagement tarifaire particulier sur la facturation habituelle de l'usager. Le recours au vidage par l'intermédiaire des bornes fait l'objet d'un tarif spécifique.

➢ Article 5 : Modalité d'échanges de contenants OM

Les opérations de changement de volumes du bac doivent être effectuées auprès du SICTOM ou du point agréé. Le bac doit être rendu intégralement vidé et nettoyé. Il sera remplacé gratuitement dans les locaux du SICTOM ou du point agréé par un bac, neuf ou d'occasion, au volume souhaité.

Le changement de contenant en cours de mois donnera droit à une levée à tarif réduit dans le mois en cours. Selon la date de changement, cette levée pourra se cumuler avec celles issues du volume précédent.

En complément de l'article 4 du règlement de Redevance, déposé en Préfecture le 5 novembre 2010, les échanges sont possibles à tout moment, sur rendez-vous et dans la limite des stocks disponibles immédiatement.

CHAPITRE III
FINANCEMENT DU SERVICE DANS LE CADRE DE LA REDEVANCE INCITATIVE (R.I.)

➢ Article 1: Modalité de calcul de la redevance incitative

- **Article 1-1 : Décomposition de la redevance incitative**

Cette décomposition sera votée chaque année par l'organe délibérant du SICTOM

La redevance incitative est composée des éléments suivants :

1. une part « fixe » au litre selon le volume du bac,
2. une part incitative, en fonction du nombre de présentations dans la période de référence (annuelle, semestrielle ou trimestrielle), et en fonction du volume du bac.

Etant précisé que le montant de la part incitative ne sera jamais inférieur à 12 levées facturées annuellement.

- **Article 1-2 : Dotation en sacs prépayés** **TARIF G**

Vu la délibération du comité syndical du SICTOM du Val de Saône en date du 23/02/2011 adoptant le principe, la fourniture et la tarification des sacs prépayé dont le prix à l'usager a été fixé de manière similaire aux autres contenants du syndicat par un prix au litre en rapport avec le volume indiqué par le fabricant, soit 50 Litres de couleur ROUGE marqué au logotype du SICTOM.
Cela concerne : les usagers titulaires d'une carte d'invalidité permanent d'au moins 80% ou justifiant d'une incapacité physique rendant impossible la mobilité avec un bac. Cas préalablement identifiés par leur impossibilité technique de remisage ou d'acheminement d'un bac vers un point de collecte (voir chap. II-Art 4.1) et rattachés impérativement à un point de collecte immuable. Cas réputés exceptionnels devant faire l'objet d'une convention tripartite entre le syndicat, l'usager et l'adhérent.
Les sacs, de par leur nature mixte, à savoir « contenant » et « service de collecte et de traitement », ne peuvent être vendus aux usagers que par les adhérents (qui s'approvisionnent auprès du syndicat), en conditionnement non-fractionnable de 25 pièces de 50 Litres et selon les mêmes conditions de recouvrement que la redevance votée annuellement.
En complément des sacs rouges « ordures ménagères », il sera possible de se procurer des sacs de tri gratuits (de couleur jaune) directement auprès du SICTOM.
Les sacs de tri ne seront fournis qu'aux particuliers et dans les mêmes conditions que les sacs prépayés rouges et strictement affectés à ces conditions d'usage.

- **Article 1-2-1 : Utilisation des sacs prépayés pour les salles des fêtes**

Les salles des fêtes qui ont fait le choix de proposer des sacs prépayés, se verront dotés de bacs équipés d'une puce R-FID et seront exonérés de Part Fixe et de Part Variable si et seulement si, le contenu est conforme, c'est-à-dire rempli uniquement de sacs prépayés rouges affectés à ces conditions d'usage.

- **<u>Article 1-3 : Tarification des résidences secondaires</u>** **TARIF B**

Quel que soit le temps de séjour dans la résidence secondaire, le tarif appliqué aux résidences secondaires est fixé comme suit :

- 1/2 part fixe au litre,
- 1 part incitative en fonction du nombre de présentation du bac (étant précisé que le montant de la part incitative ne sera jamais inférieure à 6 levées entre le 1er avril et le 30 septembre.

Au-delà de 6 levées ou en dehors de la période précitée*, la levée sera facturée selon le tarif normal A correspondant au volume du bac.

** Tout mois commencé est dû au premier jour*

- **<u>Article 1-4 : Dispositions spécifiques pour les professionnels usagers</u>**

Les usagers professionnels, (définis par la délibération du comité du 28 octobre 2010) sont redevables de la redevance incitative selon les modalités qui suivent :

1/ Dans le cas où le professionnel n'est pas doté en bac, la redevance est égale à une part forfaitaire (cas tarifaire C) pour une collecte normale ne rentrant pas dans le champ d'application des « exceptions » au sens de l'arrêté préfectoral n°2019 du 12/10/2011.

2/ Dans le cas où le professionnel dispose d'un ou de plusieurs bacs affectés à un ou plusieurs lieux d'activité et établissements secondaires, la redevance est due par le professionnel selon le mode de calcul défini à l'Article 1-1 de ce chapitre (cas tarifaire général A).

En tout état de cause le professionnel est redevable d'autant de parts forfaitaires que de lieux d'activités professionnelles ou de points de collecte distincts sur lesquelles il est producteur de déchets.

3/ Dans le cas où le local professionnel et l'habitation sont dotés chacun d'un ou plusieurs bacs, correspondant à deux points de collecte distincts, une redevance sera émise pour chacune des entités facturables selon les règles précédemment écrites au chapitre III, article 1-1.

4/ Dans le cas où le local professionnel et l'habitation font état d'une seule dotation pour les deux usages, et d'une collecte à fréquence « normale », la redevance totale due se décompose ainsi :

- 1 part fixe et une part variable,
- 1 part forfaitaire

Deux factures seront émises : l'une à destination du privé et l'autre à destination du professionnel. Il appartient à l'usager de déterminer si la part forfaitaire est facturée à lui-même ou à son entreprise.

5/ Les professionnels justifiant par des factures l'enlèvement de la totalité de ses déchets par des prestations extérieures ou par l'usage des déchèteries, seront exonérés de la « part forfaitaire » qui leur aura été facturée. Liste des justificatifs possible :

- Copie de facture client portant la mention « déchets à la charge du client » ou « enlèvement des déchets »
- Copie des factures pour l'utilisation de la déchetterie en tant que professionnel.
- Copie de facture d'un prestataire privé pour l'enlèvement de la totalité des déchets.
- Copie du contrat fournisseur portant une mention de récupération des matériaux.
- Justificatif de non présence de déchets liés à l'activité.

- **<u>Article 1-5 : Cas particuliers dits « Ecarts »</u>** **TARIF D**

Les usagers des « écarts » (selon la description ci-après), prenant en charge une partie de la collecte, pourraient se voir offrir une réduction de leur redevance en proportion de leur contribution au service, soit une réduction de moitié de la part variable correspondant au volume du bac et à sa fréquence de présentation.

« Sont considérées comme étant des écarts les habitations construites hors zone d'agglomération au sens du code de la route et qui sont situées à plus de 200m d'un point de collecte ou au-delà duquel les voies ne sont plus accessibles aux véhicules de collecte du SICTOM DU VAL DE SAONE. Les impasses et les voies en travaux ne sont pas considérées comme des écarts, ainsi que des cas de portage des récipients vers un point ou une zone de regroupement ».
En cas de litige, la jurisprudence citée ci-dessous fait foi.

Considérant les textes suivants :

Question parlementaire 47050 – réponse au JO p.8120 du 20/07/2010 : **« l'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement. »**

Question écrite n° 22106 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) 09/03/2006 p.700 - réponse du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire publiée au JO du Sénat du 24/08/2006 p.2210 «la jurisprudence relative à la TEOM tend à considérer **que l'éloignement d'un point de collecte est réputé normal lorsqu'il n'excède pas une distance de 200 mètres (CE, 24 juillet 1981, n° 206971)**. Cette analyse a cependant été récemment remise en cause par le juge administratif qui, d'une part, n'a pas exonéré de la taxe des immeubles situés respectivement à 288 et 410 mètres du conteneur relevé par les véhicules du service d'enlèvement des ordures ménagères (CAA de Marseille, 8 mars 1999, n° 97-1194, 3e ch., Gambini) et, d'autre part, a admis qu' « une propriété dont l'entrée donne sur une voie aisément praticable où circule le véhicule du service de collecte est passible de la TEOM, alors même que ce véhicule s'arrête à 215 mètres du portail de la propriété » (CAA de Lyon, 27 décembre 2002, n° 99-1781, 2e ch., Meyer). En ce qui concerne la REOM, l'exonération n'apparaît pas envisageable puisque ce qui constitue l'essentiel du service d'élimination, en l'occurrence le traitement, est effectivement assuré. Pour autant, à l'occasion d'un contentieux portant sur la REOM, le Conseil d'Etat (commune de Sassenay c/M. Loup - CE n° 160932-27 février 1998) a rappelé qu' « **en vertu du principe de proportionnalité applicable aux redevances pour services rendus et notamment à la redevance pour enlèvement des ordures ménagères, celle-ci ne peut pas faire l'objet d'exonérations ou de réductions qui seraient sans lien avec le service rendu ».**

Le tarif appliqué aux « écarts », exclusivement aux usagers en résidence principale (Tarif A), (et donc, ne s'appliquant pas aux résidences secondaires), est fixé comme suit :

- pleine part fixe au litre,
- 1 part incitative en fonction du nombre de présentation du bac **diminuée de 50 %** (étant précisé que le montant de la part incitative de référence ne sera jamais inférieure à 12 levées par an ou sur 12 mois*).

** Tout mois commencé est dû au premier jour*

Par ailleurs, et conformément à l'article 4.2 du chapitre II, concernant l'optimisation des parcours de collecte, les « écarts » qualifiés en « habitats très isolés » peuvent opter, pour l'intégralité d'une année civile, pour une collecte en C0.25, soit une fois par mois ou toutes les quatre semaines, et bénéficier ainsi du tarif spécial « M » évoqué à l'article 1-8.

- **Article 1-6 : Cas des personnes dites « à charges »**

Les personnes reconnues « à charge », habitant dans un logement contigu ou commun au logement principal du redevable, peuvent être dispensées de conteneur et de redevance.
La demande devra être motivée par écrit à la Communauté de Commune qui la transmettra au SICTOM pour prise en compte.

- **Article 1-7 – Bacs mis à disposition pour des besoins occasionnels** **TARIF H**

Les bacs (tri et ordures ménagères) mis à disposition, prêtés ou loués par le syndicat font l'objet d'une tarification spécifique, car leur destination n'est pas forcément définie au préalable. En conséquence et quel que soit l'usage fait de ces bacs, ils ne peuvent être mis à disposition d'un usager ou d'un adhérent que par le biais d'une convention (Usager identifié + SICTOM), même dans le cas de la demande d'une entreprise privée, d'un organisme public, d'un comité des fêtes ou d'une association. Les conditions de la convention s'appliquent dans tous les cas et selon le parc disponible pour les périodes demandées sans que cette demande ne constitue d'aucune manière une obligation de fourniture de bac ou de service par le SICTOM.
Ils se verront appliquer la tarification suivante :

- 1 Part Fixe selon le volume du bac au prorata du nombre de jours de mise à disposition**,
- 1 Part Variable en fonction du nombre de présentations

*** Tout jour commencé est dû dès la première heure.*

Les conditions de mise à disposition au titre « occasionnel » ne peuvent donner lieu à une quelconque gratuité de service excepté pour le champ d'application défini à l'Article 2-5 – Dépôts sauvages.

La durée de mise à disposition de bacs occasionnels ne peut excéder 6 mois.

- **Article 1-8 : Cas des Bacs dits « Municipaux » et « habitats très isolés »** **TARIF M**

Les municipalités possédant des bacs pour les services communaux suivants :

- Ateliers municipaux,
- Mairies,
- Ecoles (y compris syndicats scolaires),
- Salle des fêtes sans sacs prépayés,
- Pompiers hors SDIS (relevant du Département)
- Pôles de loisirs ou sportifs ouverts toute l'année
- Salles polyvalentes
- Crèches
- Cantines
- Centres aérés
- Piscines couvertes ouvertes toute l'année
- Equipements ou infrastructures, associations sportives ou non, non-hébergées en Mairie et disposant de locaux distincts.
- Les habitations constatées comme « très isolées » et ayant optés pour l'intégralité d'une année civile pour une collecte en C 0.25, soit une seule fois par mois ou toutes les quatre semaines,
- Les personnes adultes incontinentes ayant un volume de couches important sur justificatif médical à fournir (certificat du médecin)

Se verront appliquer la tarification suivante : 1/2 Part Fixe selon le volume du bac, et 1 Part Variable en fonction du nombre de présentation du bac (étant précisé que le montant de la part incitative ne sera jamais inférieur à 12 levées par an ou sur 12 mois*).

* Tout mois commencé est dû au premier jour

Les municipalités possédant des bacs pour les services communaux saisonniers suivants : **TARIF B**

- Structures sportives d'extérieur (dont piscines extérieures)
- Haltes Fluviales municipales
- Aires de loisirs aménagées

Se verront appliquer la tarification suivante : ½ Part Fixe selon le volume du bac, et 1 Part Variable en fonction du nombre de présentation du bac (étant précisé que le montant de la part incitative ne sera jamais inférieur à 6 levées annuelles).

- **Article 1-9 : Cas des Bacs pour les Activités réputées Saisonnières** **TARIF B**

Les bacs mis à disposition par les communes ou les Communautés de Communes, pour les plaisanciers, touristes ou campeurs, (Structures d'accueil et culturelles, les fermes auberges, ayant une classification « saisonnière » effective, c'est-à-dire ouvertes au maximum 6 mois dans l'année du 1er avril au 30 septembre), feront l'objet d'une facturation de type saisonnière, c'est-à-dire une ½ Part Fixe selon le volume du bac, et 1 Part incitative en fonction du nombre de présentation du bac (étant précisé que le montant de la part incitative ne sera jamais inférieur à 6 levées annuelles du 1er avril au 30 septembre).

Dans le cas d'un usage au-delà de ces périodes, ou d'un nombre supérieur de levées, la tarification normale sera appliquée pour toutes ces levées supplémentaires.

- **<u>Article 1-10 : Haltes fluviales, sites touristiques et aires de loisirs publiques aménagées</u>** **TARIF B**

Sachant que les bacs de haltes fluviales, sites touristiques (dont musées) et aires de loisirs publiques aménagées sont considérés comme des services touristiques, relevant par défaut de la compétence des Communautés de communes (ou des municipalités au titre des syndicats de tourisme ou comités de fêtes, de la qualité de l'accueil touristique, de la mise en valeur d'un site remarquable ou par la fréquentation habituelle du lieu par le public, etc…), la facturation des bacs « ordures ménagères » attribués à ces dernières sont donc soumis à la règle de facturation des bacs saisonniers, à savoir :

- une ½ Part Fixe selon le volume du bac, et 1 Part Variable en fonction du nombre de présentation du bac (étant précisé que le montant de la part incitative ne sera jamais inférieur à 6 levées annuelles du 1er avril au 30 septembre).

- Dans le cas d'un usage au-delà de ces périodes, ou d'un nombre supérieur de levées, la tarification normale sera appliquée pour toutes ces levées supplémentaires.

- Un dispositif de tri sélectif (bac ou Point d'apport volontaire) est obligatoirement proposé aux usagers ainsi qu'une communication, sous toute forme, des consignes et règles de tri sélectif sur le lieu de collecte.

- **<u>Article 1-11 : Ports de Plaisance privés</u>** **TARIF B**

Sachant que les ports de plaisance privés sont à considérer comme des activités réputées saisonnières (tourisme), et au regard de la collaboration effective de ceux-ci dans la qualité de la collecte des déchets des plaisanciers traversant notre territoire, la facturation des bacs « ordures ménagères » attribués à cette activité sont donc soumis à la règle de facturation qui en découle, et exclusivement pour les bacs <u>dédiés à cette utilisation</u>, à savoir :

- une ½ Part Fixe selon le volume du bac, et 1 Part incitative en fonction du nombre de présentation du bac (étant précisé que le montant de la part incitative ne sera jamais inférieur à 6 levées annuelles du 1er avril au 30 septembre).
- Dans le cas d'un usage au-delà de ces périodes, ou d'un nombre supérieur de levées, la tarification normale sera appliquée pour toutes les levées supplémentaires.
- Un dispositif de tri sélectif (bac ou Point d'apport volontaire) est obligatoirement proposé aux usagers.
- L'exploitant privé ne peut s'opposer à une communication, sous toute forme, des consignes et règles de tri sélectif sur le lieu de collecte concerné.

- **<u>Article 1-12 : Exceptions</u>** **TARIF I**

Les professionnels, les services municipaux, ou collectifs qui constituent des exceptions telles que définies dans l'article 1-2 ou 1-3 du présent règlement, se verront appliquer la tarification suivante :
La redevance incitative est composée des éléments suivants :

- 100% de la part fixe au litre selon le volume du bac,
- une part incitative, en fonction du nombre de présentations dans la période de référence, et en fonction du volume du bac. Etant précisé que le montant de la part incitative ne sera jamais inférieur à 24 levées facturées annuellement.

- **<u>Article 1-13 : Exceptions saisonnières</u>** **TARIF J**

Les professionnels, ou les services municipaux, qui entrent dans le cadre des exceptions saisonnières telles que définies dans l'article 1-2-1 du présent règlement, se verront appliquer la tarification suivante :
La redevance incitative est composée des éléments suivants :

- 100% de la part fixe au litre selon le volume du bac,
- une part incitative, en fonction du nombre de présentations dans la période de référence, et en fonction du volume du bac. Etant précisé que le montant de la part incitative ne sera jamais inférieur à 12 levées facturées d'Avril à Septembre.

➢ Article 2 : Modalités de facturation

• Article 2.1 : Redevable (cf. Chapitre I article 2)

La redevance incitative est facturée à l'usager, au professionnel ou à l'administration producteur du déchet, usager du service public.

Tout usager devra informer sa Communauté de Communes de tout changement dans sa situation conformément à l'article 3 du présent chapitre, qui fera suivre l'information au SICTOM.
Notamment, toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public (en particulier en raison d'un déménagement) devra immédiatement en informer, par écrit, la Communauté de Communes qui fera suivre l'information au SICTOM. A défaut, elle se verra facturer les levées effectuées par son successeur jusqu'à régularisation de la situation.

• Article 2.2 : Périodicité de la facturation

La facturation est semestrielle, sauf disposition dérogatoire trimestrielle au choix des adhérents, et sauf pour les usagers ayant opté pour le prélèvement automatique qui, dans ce cas, seront facturés à l'issue des trimestres civils.

Les facturations exceptionnelles ou de régularisations seront établies deux fois l'an à minima.

• Article 2.3 : Refus d'adhésion au service **TARIF E**

L'usager qui :

- Refuse le contenant agréé proposé par le syndicat, après une mise en demeure restée sans réponse sous 1 mois,
- Qui n'aura pas pu faire la preuve de l'absence de production de déchets,
- Qui n'aura pas pu faire la preuve d'une solution prenant en charge la totalité de ses déchets,

Se verra affecté d'office un conteneur d'un volume de 140L, au prorata de la période considérée comme litigieuse. Cette tarification évoluera en fonction des prix unitaires votés chaque année par le Comité Syndical.

L'usager sera prévenu par courrier de la disponibilité de son conteneur dans les locaux du Sictom, soit à Scey sur Saône soit à Corbenay soit à Gray pendant les horaires d'ouverture indiquée.
Le conteneur sera conservé au Sictom et ne pourra pas être utilisé par un tiers, dans l'attente d'être récupéré.

Ce bac d'OM fera l'objet d'une facturation.

• Article 2.4 : Dépôts sauvages

En cas de dépôts sauvages sur le territoire communal, et suite au dépôt et maintien de plainte du Maire, et conformément à son pouvoir de police, le SICTOM peut proposer des bacs supplémentaires, si la capacité du bac communal est insuffisante ou indisponible. Le tarif « F » exonéré sera appliqué, strictement et uniquement dans ce cas.

Code de l'Environnement Article L541-2 : « Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter les dits effets » ;
Article L541-3 : « Au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination des dits déchets aux frais du responsable ».
Code général de Collectivités territoriales Article L373-6 : « L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les propriétaires et affectataires du domaine public comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer les déchets qui s'y trouvent ».

- **Article 2.5 : Modalités de la facturation**

La période de référence pour apprécier le nombre de levées à tarif réduit est l'année civil en cas d'usage ininterrompu du service et le mois civil en cas d'occupation temporaire.
La période de référence conventionnelle est donc l'année civil, ouvrant droit à 12 levées à tarif réduit au maximum.
Tout mois commencé est dû et ouvre droit à 1 levée à tarif réduit, quel que soit le point de production, le cas tarifaire ou le contenant lui-même.
Ces périodes de référence ne peuvent faire l'objet de « prorata temporis » au titre des levées car tout mois commencé ouvre droit, à minima et à maxima, à une levée à tarif réduit.
Un usager ne peut se voir appliquer deux cas tarifaires simultanément. De même, les aménagements tarifaires ne peuvent se cumuler.
Le mode d'arrondi de facturation est conforme à celui constaté dans Microsoft Excel 2003 ® soit de 0 à 4 : décimale inférieure et de 5 à 9 : décimale supérieure.
Les vidages dans les bornes ordures ménagères sont soit prépayés, soit facturés au tarif en vigueur à l'usager identifié et en complément de ses levées habituelles.

- **Article 2.6 : Dotation et usage du bac ordures ménagères de 80 L**

Le bac de 80L sera attribué uniquement aux personnes seules sur présentation de l'attestation d'éligibilité signée par le maire ou son représentant.

Ce document établi par le Sictom est fourni vierge à l'usager ou à la Mairie sur simple demande, il atteste le nombre de personne vivant au foyer.
Le bac de 80L sera attribué aux personnes seules uniquement.

L'usager qui présente plus de 12 fois par année civil son bac ordures ménagères de 80L, se verra facturer la levée supplémentaire ainsi qu'un forfait de service*.

Le bac de 80L est adapté à une personne seule qui produit peu de déchets uniquement.
La liste des usagers bénéficiant du bac 80L sera envoyée chaque année aux communes pour révision.
En cas de changement dans la composition du foyer, l'usager devra restituer le conteneur de 80L contre un volume plus important.

* Cette tarification évoluera en fonction des prix unitaires votés chaque année par le Comité Syndical.

➢ Article 3 : Prise en compte des changements

- **Articles 3.1 : Règles**

Les changements dans la situation de l'usager vis-à-vis du service sont pris en compte lors de la facturation sous la forme d'une régularisation (cf. Art 2.2).
Les changements, au titre de résidence principale ou de local professionnel, pris en compte sont :

- les changements de volume du bac, en cours de mois, ouvrent droit à deux levées à tarif réduit (une au titre de l'ancien bac et une au titre du nouveau bac) avec prise d'effet au lendemain,
- Si ce changement intervient à moins de 5 jours de la fin de mois au point de consommation où sera présenté le nouveau bac, la date de changement sera décalée au 1er du mois suivant si une levée réelle du nouveau bac s'avère matériellement impossible
- Si ce changement intervient dans les 5 premiers jours du mois au point de consommation où sera présenté l'ancien bac, la date de changement sera avancée au 1er du mois de l'échange si une levée réelle de l'ancien bac s'avère matériellement impossible
- les changements de cas tarifaires (ex : du tarif B au tarif A), non cumulables, seront obligatoirement appliqués au 1er jour du mois suivant,
- les emménagements,

- les déménagements,
- L'absence temporaire ou les hospitalisations longues supérieures à 6 mois et sur justificatifs (changement pris en compte après 6 mois révolus).
- les décès : Arrêt du service dès que le logement (ou local) est à la fois inoccupé et vide de meubles au sens fiscal, ou dès avoir eu connaissance des informations de succession
- L'arrêt d'activité professionnelle définitive

Les personnes en maison de retraites ou en foyer, pour une durée probable de plus de 6 mois, et qui conservent leur ancien logement principal meublé, se voient appliquer la facturation correspondante aux résidences secondaires immédiatement (sur justificatifs et sur demande expresse).
Si le logement devient totalement inoccupé et vide de meubles, la facturation n'est plus appliquée et le service est suspendu, même en cas de non-restitution du bac. Si la collecte se poursuit, le redevable identifié sera facturé jusqu'à fourniture de justificatifs.

Pour suspendre la facturation du service, l'usager doit solliciter, auprès du Maire de la commune du logement concerné, une attestation « vide de meuble ». Cette attestation ne pourra strictement servir qu'au service de collecte de déchets et ne pourra, en aucun cas, être utilisée pour une quelconque démarche auprès des services fiscaux pour justifier d'une exonération de taxes à ce titre.

En cas de déménagement ou d'emménagement en cours d'année civile, la part fixe sera proratisée au jour du changement, tout en conservant la possibilité de bénéficier d'une levée à tarif réduit pour l'adresse concernée et ce, quel que soit la durée de présence. Tout mois commencé ouvre droit à une levée à tarif réduit, selon les modalités exposées à l'Article 2.6 (au titre de la part variable).

L'événement pris en compte pour considérer que le changement a été opéré est la mise en place, le changement ou le retrait du bac, physiquement ou informatiquement.

- **Article 3.2 : Justificatifs à produire**

L'usager, particulier ou professionnel, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification de service rendu, doit produire des justificatifs de son nouveau lieu de résidence ou de son activité professionnelle, suffisamment probant.
Ces documents doivent être déposés ou envoyés à la Communauté de Communes rattachée au domicile qui fera suivre les informations au SICTOM.

- **Article 3.3 : Délai de prévenance**

L'usager est tenu de signaler tout changement dans sa situation (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai maximal de deux mois suivant la date d'émission de la facture trimestrielle ou semestrielle, à défaut de quoi ces changements ne pourront pas être pris en compte lors de la prochaine facture.

- **Article 3.4 : Disponibilité du contenant**

Tout usager doit pouvoir disposer d'un contenant agrée pour ses ordures ménagères, individuel ou assimilé « collectif ».

Le **bailleur**, personne morale ou physique, est garant du maintien en nombre et du bon état d'usage des contenants mis à disposition de ses locataires. Les contenants sont rattachés à l'adresse de production des déchets et ne peuvent faire l'objet d'un déplacement, d'un partage, d'une sous-location ou d'un prêt entre usagers.
En cas de vacance d'un logement loué, le bailleur devra se charger du remisage du contenant affecté à cette adresse ou appartement.
D'une manière générale, Le **bailleur**, personne morale ou physique, est garant du bon fonctionnement du service, tant auprès de ses locataires qu'auprès du SICTOM. **Il s'engage à signaler immédiatement tout changement d'occupant auprès de la collectivité dont il dépend ET auprès du SICTOM.**
Aucun contenant ne peut être ramené au SICTOM pour « gardiennage » temporaire ou saisonnier.
Toute levée comptabilisée en période d'inoccupation de logement sera facturée au bailleur.

➢ Article 4 : Modalité de recouvrement

Le recouvrement est assuré par le Trésor Public au nom et pour le compte de l'adhérent du SICTOM; la trésorerie est compétente pour procéder à un échelonnement de paiement, en cas de besoin.
Les paiements sont effectués auprès du Trésor Public par tous moyens de paiements agréés par celui-ci. La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

➢ Article 1 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur immédiatement et dès le 1er Janvier 2022 pour les éléments liés à la facturation et aux calculs de celle-ci.

➢ Article 2 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

➢ Article 3 : Clause d'exécution

Les Maires des Communes, les Présidents des Communautés de Communes, les agents du service d'élimination des déchets habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président,
Éric MASOYÉ

Annexe tarifaire au Règlement de Redevance Incitative

Tarifs	Appellation	Spécificités			Champ d'application
Tarif A	**Normal**	100% part fixe	et	12 levées min / an ou prorata facturation *	Particuliers, Professionnels
Tarif B	**Saisonnier**	1/2 Part fixe	et	6 levées minimum d'Avril à Septembre inclus.*	Résidences secondaires, activités réputées saisonnières, y compris municipales ou communautaires, haltes fluviales, sites touristiques (dont musées) et aires de loisirs publiques aménagées, exploitants privés de ports de plaisance, évènements municipaux saisonniers avec bacs, associations d'activités de plein-air avec association obligatoire d'un dispositif de tri sélectif.
Tarif C	**Aménagé**	Part fixe forfaitaire			Professionnels sans bacs ou avec bac(s) commun(s) avec l'habitation si les adresses respectives sont strictement identiques ou constatées comme telles par justificatifs fournis.
Tarif D	**Ecarts**	1/2 Part variable	et	12 levées / an minimum ou prorata facturation *	Usagers présentant leur(s) bac(s) en points de regroupement situés à plus de 200m du lieu de production d'Ordures Ménagères Résiduelles (le tri pouvant être acheminé en déchetteries).
Tarif E	**Pénalités**	Forfait annuel ou prorata * (Par point de collecte ou de production)			Usagers dissimulant des informations ou refusant le principe de redevance incitative
Tarif F	**Exonéré**	Exonération totale (ou exemption) de redevance sur justificatifs annuels couvrant la période de facturation considérée.			Bacs identifiés pour recevoir exclusivement des sacs prépayés, usagers professionnels pouvant justifier chaque année d'un contrat de collecte et de traitement avec un prestataire agrée pour l'ensemble des déchets produits, maisons réputées inoccupées par attestation municipale, associations ou organismes hébergés en mairies et utilisant les bacs municipaux.
Tarif G	**Sacs (Convention)**	Prix forfaitaire unitaire selon délibération en vigueur, incluant le contenant et le service			Usagers titulaires d'une carte d'invalidité permanent d'au moins 80% ou justifiant d'une impossibilité physique rendant impossible la mobilité avec un bac. Cas préalablement identifiés par leur impossibilité technique de remisage ou d'acheminement d'un bac vers un point de collecte et rattachés impérativement à un point de collecte immuable. Cas réputés exceptionnels devant faire l'objet d'une convention tripartite entre le syndicat, l'usager et l'adhérent. Gens du voyage, touristes ou travailleurs itinérants, si aucune dotation réglementaire ne s'est avérée possible.
Tarif H	**Occasionnel**	100% part fixe au prorata des jours de mise à Dispo	et	Nombre de levées à tarif normal, sans minimum	Adhérent au syndicat qui fait la demande de bacs pour des besoins occasionnels et ponctuels inférieurs à 6 mois et avec lequel est conclu une convention de mise à disposition.
Tarif M	**Municipaux, syndicaux ou communautaires **** **Ou** **Habitats très isolés**	1/2 part fixe	et	12 levées minimum / an ou prorata facturation *	Services municipaux à l'année, équipés de bacs ainsi que : crèches, Ecoles (y compris syndicats scolaires), Mairies, Salles des fêtes (sans sacs prépayés), Pôles de loisirs ouverts à l'année, Salles polyvalentes, Ateliers municipaux, Pompiers (si municipaux), Cantines, Centres aérés, Equipements ou infrastructures, associations sportives ou non, non-hébergées en Mairie et disposant de locaux distincts. Habitations très isolées ayant opté pour une collecte de type C0.25 sur l'année civile entière pour une collecte une seule fois par mois ou toutes les quatre semaines. Les personnes adultes incontinentes ayant un volume de couches important sur justificatif médical à fournir (certificat du médecin)
Tarif I	**Exceptions**	100% de la part-fixe	et	24 levées min / an ou prorata facturation *	Professionnels dotés d'un bac, sur demande préalable et pouvant faire l'objet d'une dérogation pour une collecte hebdomadaire.
Tarif J	**Exceptions Saisonnières**	100% de la part-fixe	et	12 levées min / an d'Avril à Septembre ou prorata facturation *	Professionnels dotés d'un bac, sur demande préalable et pouvant faire l'objet d'une dérogation pour une collecte saisonnière hebdomadaire.

** Tout mois commencé est dû au premier jour ** Payeur ayant la qualité d'organisme public ou EPCI. *** Aucun cumul de cas possible*

SICTOM du Val de Saône Syndicat mixte de collecte d'ordures ménagères
Zone Artisanale - 70360 SCEY SUR SAONE
Tél: 03. 84. 78. 09. 52 Fax : 03.84.76.03.87 Email : SICTOM@SICTOMvds.com